

## **GE\_GERICHTE ACJC/834/2017 vom 21. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_834\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_834_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/834/2017 du 21 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/834/2017 del 21 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 30'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1, 142 al. 1 et 3 et 143 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

#### **E. 1.2**

La cause présente un élément d'extranéité. Par une décision incidente qui n'a fait l'objet d'aucun recours et qui est donc entrée en force de chose jugée, le premier juge s'est déclaré compétent *ratione loci* pour connaître de la demande formée le 10 avril 2013 par l'intimé. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point (art. 237 CPC). Le droit suisse est applicable (art. 116, 117 et 122 LDIP).

#### **E. 1.3**

La Cour est compétente à raison de la matière pour connaître, en qualité d'instance cantonale unique, des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits (art. 5 al. 1

- 18/35 -

c/27957/2012

let. a CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Il s'agit de litiges résultant notamment de l'application de la loi sur la protection des marques (LPM). En matière de brevets, le législateur fédéral a institué un Tribunal fédéral des brevets de première instance, compétent pour statuer sur les litiges dans ce domaine (art. 26 LTFB) (HALDY, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy, 2011, n. 2 ad art. 5 CPC). Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 4 al. 1 CPC; 86 LOJ). En l'occurrence, c'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré compétent à raison de la matière sur la base des deux dernières dispositions précitées, le litige ne relevant pas de l'instance cantonale unique au sens de l'art. 5 al. 1 CPC. En effet, les conclusions condamnatoires de l'intimé contenues dans sa demande du 20 décembre 2013 sont fondées sur le contrat du 27 juin 2005. Or, il s'agit d'un contrat de licence portant, certes, sur des biens immatériels, à savoir le droit d'utiliser une invention et une marque. Cependant ceux-ci n'étaient pas enregistrés et n'entraient ainsi pas dans la catégorie des droits protégés par la LPM ou la LTFB (cf. consid. 6 infra).

#### **E. 1.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

#### **E. 2**

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

#### **E. 2.1**

Etant une voie de réforme dans la mesure où la Cour peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 let. a et b CPC), l'appelant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Les conclusions réformatrices doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. Exceptionnellement, des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours ou la décision attaquée permettent de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 137 III 617 consid. 4.2, 4.3, 4.5, 5.2 et 6.3; 134 III 235 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_782/2013 du 9 décembre 2013 consid. 1.2; 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions réformatrices. Il s'est borné à solliciter l'annulation du jugement et des mesures d'instruction complémentaires, subsidiairement l'annulation du jugement et le renvoi en première instance afin de procéder aux mesures requises. Il n'a pas conclu au déboutement de sa partie adverse des conclusions de sa demande, étant précisé que sa conclusion tendant au

- 19/35 -

c/27957/2012

déboutement de l'intimé de "toutes autres ou contraires conclusions", laquelle est une conclusion type sans réelle portée, ne saurait être considérée comme une telle conclusion réformatrice. Cependant, sous peine de faire preuve de formalisme excessif, et bien que dans l'écriture de l'appelant, il n'est nulle part spécifié que l'intimé doit être débouté de ses prétentions, il peut être déduit du jugement attaqué, de la position générale de l'appelant, ainsi que de ses conclusions prises en première instance qu'il sollicite le déboutement de l'intimé de toutes les conclusions de sa demande du 20 décembre 2013.

#### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé son droit à la preuve ainsi que son droit d'être entendu. Le Tribunal avait en effet à tort refusé de procéder à son interrogatoire et/ou à sa déposition et à celles de son épouse sur les allégués de fait de sa réponse et de sa duplique déposées en première instance pour lesquels ce moyen de preuve était offert, subsidiairement sur les allégués de fait mentionnés dans son courrier au Tribunal du 25 février 2016. Ces moyens de preuve aurait permis d'établir qu'un accord oral était intervenu en mars 2007 et la teneur de cet accord, laquelle était résumée dans le document annexé au courriel de l'intimé du 2 août 2007. Ils auraient permis également d'établir le périmètre de commercialisation du "F\_\_\_\_\_" qui s'étendait essentiellement en Espagne et non dans les

autres pays retenus par le premier juge. Il sollicite de la Cour qu'elle procède à ces mesures d'instruction.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité a l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2; 121 I 306 consid. 1b). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Le juge l'enfreint s'il refuse d'administrer une preuve offerte régulièrement, dans les formes et les délais prévus, et portant sur un fait pertinent (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 et 7.1). Il ne l'enfreint pas si une mesure probatoire est refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 127 III 519 consid. 2a), c'est-à-dire lorsqu'il est d'avis que le moyen requis ne peut fournir la preuve attendue ou ne peut modifier sa conviction fondée sur les preuves administrées. Les prétentions découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 8 CC se recourent (ATF 129 III 18 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4C.66/2007 et 4A\_382/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1). Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des

- 20/35 -

c/27957/2012

preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, reproduit in RSPC 2012, p. 414).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge a exposé les raisons pour lesquelles il a refusé de procéder aux actes d'instruction sollicités et sa décision n'est pas critiquable. En effet, l'interrogatoire et/ou la déposition des parties est, d'une façon générale, un moyen de preuve dont la force probante est faible. Dans le cas particulier, les parties se sont en outre largement exprimées par écrit en première instance et en appel par leurs écritures et pièces, de sorte que l'on ne distingue pas ce que leur interrogatoire et/ou déposition apporterait en sus et elles ne l'ont d'ailleurs pas expliqué en première instance. Aucun fait précis sur lequel les mesures requises apparaîtraient d'une force probante plus élevée que les allégations écrites des parties et leurs pièces n'a en tous les cas été identifié. Il en est de même s'agissant de l'audition de l'épouse de l'appelant, au vu de ses liens avec celui-ci, le contenu de son témoignage devant au surplus, pour cette même raison, être apprécié avec réserve. En appel, l'appelant invoque deux éléments de fait précis sur lesquels les mesures requises seraient selon lui nécessaires. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, comme l'a souligné le premier juge, une force probante très réduite devrait être accordée à l'interrogatoire et/ou à la déposition de l'appelant et au témoignage de son épouse sur la question de l'accord prétendument conclu avec D \_\_\_\_\_ en mars 2007, du fait de l'impossibilité de confronter ceux-ci au témoignage de ce dernier. Au surplus, une pièce, dont l'intimé admet être l'auteur

et l'avoir adressée par courriel à l'appelant le 2 août 2007, figure déjà au dossier pour appuyer les allégations écrites de celui-ci et les mesures d'instruction requises apparaissent d'une portée probante moins élevée. En tout état, une partie des allégations de l'appelant concernées sont retenues par la Cour (cf. consid. 5.2 et 6.2.2 infra). Quant à l'autre partie, si celle-ci était retenue, il n'en résulterait de toute façon aucune incidence sur l'issue du litige (cf. consid. 6.2.8 infra). Par ailleurs, le périmètre de commercialisation du "F\_\_\_\_\_" n'est pas un fait pertinent. Seul est pertinent le fait, non contesté, que l'appelant a continué après le décès de D\_\_\_\_\_ à fabriquer du "F\_\_\_\_\_", peu importe dans quel(s) territoire(s) celui-ci a été fabriqué et ensuite commercialisé le cas échéant. Le grief de l'appelant est ainsi infondé. La Cour n'administrera pas les moyens de preuve requis et ne renverra pas non plus la cause au premier juge à cet effet.

#### **E. 4**

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu certains de ses versements effectués en faveur de l'intimé résultant de sa pièce 15 produite en première instance au motif que le bénéficiaire y était indiqué de façon manuscrite,

- 21/35 -

c/27957/2012

alors que lesdits versements ressortaient également de la pièce 28 fournie par l'intimé en première instance et n'étaient au surplus pas contestés par celui-ci. Il ne pouvait pas s'attendre à une telle appréciation des preuves par le Tribunal, raison pour laquelle il n'avait pas produit d'autres preuves de ses versements devant le premier juge. Les pièces nouvelles qu'il se voyait ainsi contraint de produire en appel devaient donc être déclarées recevables.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 4.2**

Les pièces nouvelles produites par les parties auraient pu, si celles-ci avaient fait preuve de diligence, être obtenues ou établies antérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles auraient pu être produites en première instance. Elles seront donc déclarées irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Cela étant, c'est avec raison que l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte, de façon imprévisible, de certains de ses versements résultant de sa pièce 15 et de la pièce 28 de l'intimé. La conséquence qu'il convient cependant d'en tirer est la correction de cet élément de fait du jugement entrepris, en tenant compte de la pièce 28 précitée, et non pas la recevabilité des pièces nouvelles produites par l'appelant.

#### **E. 5**

mai 2010. Dans son courriel du 28 septembre 2010, l'intimé indiquait d'ailleurs avoir reçu depuis le décès de D\_\_\_\_\_ une somme de 350'000 Euros au titre de frais ou d'avances sur royalties.

5.3.2 Ce grief a été pris en considération par la Cour dans le cadre de la question de la recevabilité des pièces nouvelles (cf. consid. 4 supra), dans la partie EN FAIT relative aux

versements effectués après mai 2007 (cf. let. A. p. supra) et dans la partie EN DROIT au consid. 6.2.8. 5.4.1 L'appelant soutient encore que le Tribunal retenait à tort que la commercialisation du "F\_\_\_\_\_" par ses soins avait perduré après le décès de D\_\_\_\_\_ tant en Espagne que dans d'autres pays. En effet, le principal pays où le produit était commercialisé était l'Espagne, les ventes en France et aux Etats-Unis s'étant révélées très faibles et aucune vente n'étant intervenue en Allemagne. 5.4.2 Point n'est besoin d'entrer en matière sur ce grief. En effet, le territoire sur lequel une distribution du produit est intervenue n'est pas un fait pertinent pour l'issue du litige (cf. let. A. a.b. supra).

5.5.1 Le premier juge avait, selon l'appelant, également retenu à tort qu'il découlait de son courriel du 7 octobre 2010 qu'il avait indiqué ne pas exclure de pouvoir s'acquitter des royalties dues. Il faisait en effet seulement référence au remboursement éventuel d'un paiement et ne mentionnait pas des royalties dues en vertu du contrat de 2005, mais uniquement un éventuel futur paiement de royalties soumis à condition pour une utilisation à venir de la marque "F\_\_\_\_\_", dans un contexte transactionnel. 5.5.2 La teneur du courriel de l'appelant du 7 octobre 2010 a été reprise par la Cour (cf. let. A.u supra). Cela étant, point n'est besoin d'entrer en matière sur ce grief, dès lors qu'il est sans incidence sur l'issue du litige. En effet, la Cour ne fonde pas la motivation de sa décision sur ce courriel, mais sur celui du 15 décembre 2010 (cf. consid. 6.2.5 infra). Au demeurant, l'argumentation de l'appelant est incompréhensible. 5.6.1 L'appelant fait en outre valoir que le Tribunal retenait à tort que le contrat de 2005 avait été signé le 16 août 2005 alors qu'il avait été conclu le 27 juin 2005. 5.6.2 Le grief de l'appelant est fondé. Ce point a été rectifié par la Cour. Il est cependant sans incidence sur l'issue du litige.

- 23/35 -

c/27957/2012

5.7.1 Selon l'appelant, le premier juge avait, par ailleurs, à tort omis de retenir que le prix par litre de produit fabriqué avait été réduit à 3 Euros au mois de mars 2007, ce qui ressortait du compte rendu de l'accord intervenu à cette date, établi par l'intimé et adressé à l'appelant par courriel du 2 août 2007. 5.7.2 Ces éléments de faits ont été repris par la Cour dans la partie EN FAIT (cf. let. A. h., j. et k.) et le grief y relatif a été examiné au consid. 6.2.2 infra, étant relevé au demeurant que même s'il devait être retenu qu'il était fondé, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige (cf. consid. 6.2.8 infra). 5.8.1 Le Tribunal aurait au surplus retenu à tort dans ses projections de calcul du montant dû par l'appelant pour la période du 1er avril 2007 au 31 août 2010 que celle-ci comprenait 45 mois. 5.8.2 Le grief de l'appelant est fondé. Il est cependant sans incidence sur l'issue du litige, dès lors que la Cour a procédé à un calcul du montant dû par l'appelant sur une base différente, à savoir sur la période allant du 27 juin 2005 au 27 juin 2010. 5.9.1 Le Tribunal aurait encore omis à tort de retenir la nullité de la marque communautaire "J\_\_\_\_\_" prononcée dans une décision de l'autorité compétente en mars 2013 et confirmée par jugement du Tribunal de l'Union européenne du 16 juin 2015. Il en était de même des limitations d'utilisation d'une des substances composant le "F\_\_\_\_\_" qui avaient été prononcées dès 2009 au sein de l'Union européenne. Ces nouvelles normes avaient eu un impact sur la diffusion du "F\_\_\_\_\_" en Espagne, car sa vente en tant que complément alimentaire avait été interdite. Dès 2009, l'appelant ne commercialisait ainsi plus le "F\_\_\_\_\_" selon la formule ayant fait l'objet du contrat de 2005. 5.9.2 La question de la nullité de la marque prétendument prononcée en mars 2013 est exorbitante au présent litige, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière à ce sujet. Au demeurant, l'appelant n'en déduit

aucune conséquence sur l'issue du litige. Contrairement à ce qui lui a été ordonné par le premier juge, l'appelant n'a pas allégué les quantités de "F\_\_\_\_\_" qu'il a fait fabriquer depuis le décès de D\_\_\_\_\_, avant et après l'année 2009, de sorte que le prétendu impact sur ses ventes qu'aurait eu la décision alléguée prononcée en 2009 n'est pas démontré. L'appelant n'a au surplus pas démontré ne plus avoir commercialisé le "F\_\_\_\_\_" selon la formule ayant fait l'objet du contrat de 2005. Au demeurant, même s'il avait dû adapter cette formule en 2009, comme il le soutient, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige, mis-à-part la confirmation que le contrat du 27 juin 2005 était encore en vigueur à cette date, les droits conférés par celui-ci étant utilisés par l'appelant (cf. consid. 6.2.3 et 6.2.5 infra).

## **E. 6**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé les principes régissant l'interprétation des contrats en lien avec les points suivants.

- 24/35 -

c/27957/2012

Il n'avait à tort pas retenu que l'accord de mars 2007 avait mis un terme au contrat de 2005, faute pour le premier d'avoir été établi. L'existence de cet accord découlait pourtant du compte rendu adressé par l'intimé à l'appelant par courriel du 2 août 2007. Le Tribunal avait indiqué que l'auteur de ce compte rendu était inconnu, alors que l'intimé avait admis l'avoir rédigé et envoyé. En violation des art. 18, 68 et 119 CO, le premier juge n'avait pas considéré que le décès de D\_\_\_\_\_ avait mis un terme au contrat de 2005, lequel avait pourtant été conclu "intuitu personae". En effet, celui-ci était seul en mesure d'adapter la formule du produit objet du contrat pour tenir compte de l'évolution des normes européennes et il avait en outre l'obligation de fournir l'extrait d'ortie nécessaire à sa fabrication, une impossibilité à cet égard étant d'ailleurs une cause d'annulation du contrat. Le Tribunal avait à tort considéré que le contrat du 30 mars 2008 ne s'était pas substitué à celui de 2005, faute d'identité d'objet, sur la base d'une distinction erronée qu'il opérait entre le "F\_\_\_\_\_" et le "E\_\_\_\_\_". Le premier juge avait à tort retenu que des royalties étaient dues du 1er avril 2007 au 31 août 2010, alors que le contrat de 2005 avait été conclu en juin et non en août. Le Tribunal avait à tort retenu que le contrat de 2005 pouvait, selon ses clauses, être reconduit tacitement, alors qu'il ressortait de celles-ci qu'une démarche des parties était nécessaire, à défaut de quoi il prenait fin automatiquement. Or, aucune des parties n'avait manifesté le souhait de voir le contrat reconduit. Dans l'esprit de l'appelant, le contrat de 2005 était annulé depuis l'accord intervenu en mars 2007. En présence de clauses contradictoires du contrat, le Tribunal aurait dû interpréter celles-ci en défaveur de l'intimé, dès lors que l'appelant n'était pas francophone. Au demeurant, l'appelant n'avait aucune raison de souhaiter le renouvellement du contrat, dès lors que dès 2009, il ne commercialisait plus la formule originale du "F\_\_\_\_\_" faisant l'objet du contrat de 2005, en raison des normes d'interdiction adoptées. Le Tribunal n'avait à tort pas retenu qu'aux termes du contrat du 5 août 2010 l'appelant ainsi que B\_\_\_\_\_ avaient obtenu le droit d'utiliser la propriété intellectuelle de l'intimé pendant trois ans sans autre versement que le montant de 50'000 Euros. Il n'avait à tort pas non plus retenu que ce contrat octroyait une option d'achat des droits de propriété intellectuelle relatifs au E\_\_\_\_\_ détenus par l'intimé pour une période de trois ans. Le premier juge avait enfin à tort retenu que faute d'identité des parties, les contrats des 5 août 2010 et 18 février 2011 n'avaient pas pu se substituer à

celui du 27 juin 2005. En effet, dans l'esprit des parties, l'appelant et B\_\_\_\_\_ ne formaient qu'une seule et même personne.

- 25/35 -

c/27957/2012

Il n'était au demeurant pas possible de confier à deux personnes distinctes un droit de distribution exclusif du même produit sur le même territoire, ce qui démontrait que le contrat du 27 juin 2005 n'était plus en vigueur au moment de la signature de celui du 5 août 2010 ou à tout le moins que celui du 5 août 2010 avait pour vocation de s'y substituer. Si la Cour devait considérer que le contrat du 27 juin 2005 était toujours en vigueur en août 2010, alors elle devrait considérer que le contrat du 18 février 2011 a été conclu par l'intimé tant avec l'appelant qu'avec B\_\_\_\_\_. En concluant les contrats des 5 août 2010 et 18 février 2011, les parties avaient la volonté commune de régler de manière définitive le sort des droits de propriété intellectuelle de D\_\_\_\_\_ et de solder toutes leurs prétentions passées ou futures à ce sujet. Ces contrats ne pouvaient pas coexister avec celui de 2005, dès lors qu'ils portaient sur le même objet.

L'intimé fait pour sa part valoir que le contrat de juin 2005 était toujours en vigueur après avoir été tacitement renouvelé en 2010. A\_\_\_\_\_ avait refusé de produire les pièces requises par le Tribunal, lequel devait en tirer les conclusions qui s'imposaient. Les objections, contradictoires, de A\_\_\_\_\_ selon lesquelles le contrat de 2005 avait pris fin successivement au décès de D\_\_\_\_\_, puis en 2007, puis en 2008, puis en 2011, par la conclusion de nouveaux accords n'étaient pas crédibles. 6.1.1 Pour établir l'existence d'un contrat et le contenu de celui-ci, le juge doit tout d'abord s'efforcer, en appréciant les preuves apportées, de déterminer la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Cette intention s'établit le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1; 129 III 664 consid. 3.1; 127 III 444), parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, en particulier le comportement des parties (ATF 132 III 626; 118 II 365; WINIGER, Commentaire romand, 2012, n° 34 ad art. 18 CO). Au stade de cette interprétation subjective, le juge peut ainsi prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure (ATF 129 III 675 consid. 2.3; 107 II 417 consid. 6). Si le juge ne parvient pas à dégager une intention réelle commune ou s'il constate que les volontés, sans que les parties l'aient su, étaient divergentes, il doit interpréter les comportements et les déclarations des parties selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi par le cocontractant en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 131 III 606 consid. 4.1). Sont déterminantes à cet égard les circonstances qui ont précédé

- 26/35 -

c/27957/2012

ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186; 135 III 295). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF

130 III 417 consid. 3.2.; 129 III 118 consid. 2.5). 6.1.2 Par le contrat de licence, le donneur de licence s'oblige à permettre au preneur de licence l'usage et la jouissance, en tout ou en partie, d'un bien immatériel exclusif pendant une certaine durée et, en règle générale, contre le paiement d'une rémunération, appelée la "royauté". En d'autres termes, le contrat de licence se caractérise par la cession de l'usage et de la jouissance d'un bien immatériel exclusif qui permet au preneur de licence de l'exploiter commercialement pendant une période plus ou moins longue (PROBST, Le contrat de licence, in La pratique contractuelle 3, Symposium en droit des contrats, 2012, p. 107-108). La cession peut porter sur deux sortes d'objets immatériels. D'une part, "les droits absolus protégés par la loi", lesquels déploient un effet erga omnes et le preneur de licence accède au monopole juridique défini par le législateur, ce qui est le cas des droits de la propriété immatérielle proprement dits, notamment des brevets, des designs, des marques, des droits d'auteur, etc. protégés par les différentes lois y relatives. D'autre part, "les biens immatériels protégés", soit des données ou des connaissances sur lesquelles le donneur de licence dispose d'un monopole de fait mais qui jouissent d'une protection dans la mesure où le législateur a établi des règles tendant à sauvegarder leur nature secrète et confidentielle, comme les secrets d'affaires et de fabrication, le savoir-faire ou les innovations techniques. S'agissant du savoir-faire, que l'on peut définir comme une connaissance non brevetée directement applicable pour la fabrication ou la commercialisation d'un produit, l'exclusivité tient au caractère secret du savoir-faire, en l'absence d'exclusivité juridique conférée par la loi (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 7307 s., p. 1087 s.). Le décès d'une partie entraîne la fin du contrat si celui-ci est conclu en considération des personnes (intuitu personae). En cas de fin du contrat, le preneur de licence est privé de l'usage du droit et n'a en principe pas le droit d'écouler le stock de marchandises fabriquées sous licence (TERCIER/BIERI/CARRON, op.cit., n. 7368 et 7373, p. 1099 et 1100). 6.1.3 Selon l'art. 119 al. 1 CO, l'obligation s'éteint lorsque l'exécution devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. 6.2.1 En l'espèce, un contrat de licence a été conclu le 27 juin 2007 entre D\_\_\_\_\_ et l'appelant. Ce contrat portait essentiellement sur l'utilisation d'une technique de fabrication non brevetée (la formule de fabrication du "F\_\_\_\_\_") et d'une marque non enregistrée ("F\_\_\_\_\_"), moyennant le paiement d'une redevance de 5 Euros par litre de "F\_\_\_\_\_ " produit.

- 27/35 -

c/27957/2012

6.2.2 En application de ce contrat, l'appelant a payé des redevances, dont les parties au contrat précité, puis, après le décès de D\_\_\_\_\_, celles au présent litige, considéraient qu'il s'agissait d'avances sur royalties, soit d'une rémunération plus élevée que celle qui était due en fonction du nombre de litres fabriqués, ce qui s'expliquait par l'aide financière que l'appelant avait accepté de fournir à D\_\_\_\_\_ par ce biais. S'il est démontré que les montants versés consistaient bien, dans l'esprit des trois parties précitées, dans des avances sur royalties, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas déterminé si tel était effectivement le cas, dès lors que le nombre de litres fabriqués est inconnu à teneur du dossier. Un avenant au contrat du 27 juin 2005 a été conclu oralement en mars 2007 entre les parties à celui-ci. Par cet accord, elles n'ont pas modifié de façon significative leurs droits et obligations respectifs, mais ont établi un décompte des sommes dues et versées en application de celui-ci, arrêté la créance en résultant en faveur de l'appelant et convenu des modalités de paiement futures de la redevance due en application du contrat du 27 juin 2005 jusqu'à

compensation de cette créance. La teneur précise de cet avenant n'est pas établie, à savoir notamment les différents postes du décompte arrêté par les parties, tant s'agissant des sommes versées que du nombre de litres fabriqués et si, comme l'allègue l'appelant, la redevance a effectivement été réduite à 3 Euros par litre de produit fabriqué jusqu'à compensation de la créance précitée. Il n'est pas non plus établi si la teneur de cet avenant du mois de mars 2007 a été seulement confirmée et/ou si elle a été négociée à nouveau et modifiée après le décès de D\_\_\_\_\_ par un éventuel accord conclu oralement au mois de juillet 2007 entre les parties au présent litige. En effet, si l'intimé admet être l'auteur du compte rendu de l'entretien du mois de juillet 2007 entre les parties et avoir adressé celui-ci par courriel du 2 août 2007 à l'appelant, il en conteste cependant les termes. Or, certains d'entre eux ne correspondent effectivement pas à la réalité. En particulier, il est indiqué dans ce document qu'un montant de 50'000 Euros a été payé en espèces le 27 juin 2005, alors que les parties admettent que seul un montant de 5'000 Euros l'a été. Par ailleurs, il est mentionné dans ce compte rendu que 80'550 litres de "F\_\_\_\_\_" ont été fabriqués pour la période de 25 mois allant de juillet 2005 à juillet 2007 compris. Or, l'appelant allègue, sur la base de son décompte produit à la suite de l'ordonnance du 4 avril 2016, avoir produit 100'000 litres de "F\_\_\_\_\_" durant la période de 19 mois allant de septembre 2005 à mars 2007 compris.

Cela étant, il découle de ce qui précède que l'accord intervenu au mois de mars 2007 et, le cas échéant, au mois de juillet 2007, n'a pas eu pour effet de mettre un terme au contrat du 27 juin 2005. Bien au contraire, selon les allégations mêmes de l'appelant, à savoir le compte rendu dont il allègue qu'il reflète la teneur réelle de l'accord conclu, il était prévu que ce contrat du 27 juin 2005 continue à déployer des effets en tous les cas durant 51 mois, période durant laquelle celui-ci

- 28/35 -

c/27957/2012

pourrait continuer à utiliser les droits qui lui étaient concédés sans devoir effectuer de paiement, du fait des avances versées. Au surplus, selon ce document, l'appelant s'était engagé à reprendre le paiement des royalties dès que sa créance serait compensée. 6.2.3 Pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés au considérant qui précède, la thèse de l'appelant, selon laquelle le décès de D\_\_\_\_\_ aurait mis un terme au contrat du 27 juin 2005, ne peut être retenue. En effet, comme il a été mentionné dans le considérant précédent, les parties audit contrat, puis, après le décès de D\_\_\_\_\_, celles au présent litige, ont au contraire convenu, d'ores et déjà avant ce décès pour les premières, des modalités d'exécution de ce contrat à appliquer dès la survenance de cet évènement. D'ailleurs l'appelant ne conteste pas avoir continué à fabriquer du "F\_\_\_\_\_" après le décès de D\_\_\_\_\_, ce qui démontre que, contrairement à ce qu'il allègue, aucune impossibilité d'exécution n'est résultée de cet évènement, en particulier liée avec la livraison d'extrait d'ortie ou l'adaptation de la formule en fonction de l'évolution des normes sanitaires. Le dossier ne contient pas même un indice que des difficultés d'exécution du contrat seraient survenues du fait du décès de D\_\_\_\_\_ ni qu'une demande de résiliation de ce contrat aurait été formulée pour ce motif en application de ses clauses. 6.2.4 Le 30 mars 2008, les parties au présent litige ont conclu un accord présentant des caractéristiques relevant notamment du contrat de licence et du contrat de mandat. L'appelant s'est vu concéder le droit d'utiliser une technique de fabrication non brevetée (la formule de fabrication du "F\_\_\_\_\_") et les marques enregistrées "D\_\_\_\_\_" et "J\_\_\_\_\_", propriété de D\_\_\_\_\_ puis de l'intimé, afin

de fabriquer et de commercialiser des produits à base de "F\_\_\_\_\_" sous les marques précitées. En contrepartie, l'appelant s'engageait à exécuter le mandat qui lui était parallèlement confié, de défendre en justice contre des tiers lesdites marques, à ses frais. Le droit concédé était ainsi distinct de celui-ci qui faisait l'objet du contrat du 27 juin 2005. Celui-ci concédait en effet le droit d'utiliser une technique de fabrication non brevetée (la formule de fabrication du "F\_\_\_\_\_") et la marque "F\_\_\_\_\_", propriété initiale de D\_\_\_\_\_, afin de fabriquer et de commercialiser des produits à base de "F\_\_\_\_\_" sous la marque "F\_\_\_\_\_" ou sous une autre marque choisie par l'appelant dont il serait titulaire et qu'il pourrait ainsi faire enregistrer, ce qui a été le cas de la marque "M\_\_\_\_\_" sous laquelle il a commercialisé des produits fabriqués à base de "F\_\_\_\_\_" et qu'il a déposée en 2006. Le contrat du 27 juin 2005 prévoyait en outre le droit pour l'appelant de faire référence au nom "D\_\_\_\_\_" en tant qu'inventeur de la formule du "F\_\_\_\_\_", ce qui ne signifie pas le droit d'utiliser la marque du même nom en commercialisant les produits sous celle-ci.

- 29/35 -

c/27957/2012

Le contrat du 30 mars 2008 ne s'est en conséquence pas substitué à celui du 27 juin 2005, mais ceux-ci ont coexisté, leurs objets respectifs étant distincts. Plus précisément, par le contrat du 30 mars 2008, l'appelant s'est vu concédé des droits supplémentaires. Ainsi, il avait le droit de fabriquer du "F\_\_\_\_\_" et de commercialiser les produits fabriqués à base de cette substance, en application du contrat du 27 juin 2005, sous la marque "F\_\_\_\_\_" ou une autre marque dont il serait titulaire, soit notamment "M\_\_\_\_\_" et, en application du contrat du 30 mars 2008, sous les marques "D\_\_\_\_\_" et "J\_\_\_\_\_", étant précisé que des royalties étaient dues seulement pour la première catégorie de produits. 6.2.5 A aucun moment les parties n'ont procédé à une résiliation du contrat du 27 juin 2005, dont la durée prévue était de cinq ans, selon la forme prévue par celui-ci, ni même sans respecter de forme spécifique, et aucune de celles-ci d'ailleurs ne l'allègue. Il n'est pas contesté que l'appelant a continué, après le décès de D\_\_\_\_\_, et en particulier jusqu'à la fin du mois de juin 2010 à tout le moins, à fabriquer la substance "F\_\_\_\_\_" et à la commercialiser sous la forme de différents produits ainsi que notamment sous la marque "F\_\_\_\_\_" et sous sa marque "M\_\_\_\_\_", au sujet de la titularité desquelles il était d'ailleurs en conflit contre la société irlandaise jusqu'au mois de novembre 2011 à tout le moins. Il est d'ailleurs expressément relevé à titre préalable dans les contrats des 5 août 2010 et 18 février 2011 que l'appelant a fabriqué du "F\_\_\_\_\_" et commercialisé les produits fabriqués à base de cette substance sous la marque "F\_\_\_\_\_" durant plusieurs années avant la signature desdits contrats. L'appelant n'a d'ailleurs pas allégué avoir fait fabriquer la substance "F\_\_\_\_\_" exclusivement en application du contrat du 30 mars 2008, à savoir en commercialisant les produits fabriqués à base de "F\_\_\_\_\_" uniquement sous les marques "D\_\_\_\_\_" et "J\_\_\_\_\_". Le fait qu'il ait allégué ne plus avoir pu faire fabriquer le "F\_\_\_\_\_" selon la formule initiale de D\_\_\_\_\_ dès l'année 2009 en raison d'une modification des normes, démontre si besoin est a contrario qu'il a continué à faire fabriquer cette substance, bien que peut-être selon une formule adaptée. Le contrat du 27 juin 2005 est en conséquence resté en vigueur pendant sa durée de cinq ans à tout le moins, soit jusqu'à la fin du mois de juin 2010 en tous les cas. Il découle de ce qui précède également que ce contrat n'a pas non plus pris fin automatiquement à son échéance à la fin du mois de juin 2010. Il a été renouvelé par actes concluants pour une seconde période de cinq ans, étant souligné que, selon ses

clauses, un renouvellement, dont la possibilité était d'ailleurs expressément prévue, n'était soumis à aucune condition de forme. Certes, après le 22 mai 2007, l'appelant ne s'est quasiment plus, voire plus du tout, acquitté des royalties dues en application du contrat du 27 juin 2005. Cela ne modifie cependant en rien les deux conclusions précitées. En effet, la raison pouvait être le fait que sa créance découlant des avances versées à ce titre n'avait

- 30/35 -

c/27957/2012

pas été compensée dans sa totalité. Dès le second semestre 2010, la raison pouvait être également qu'il entendait, comme il l'a proposé à l'intimé, convertir en royalties relatives à l'année 2010 le montant de 50'000 Euros versé le 6 août 2010 aux fins d'acquiescer une option d'achat qu'il n'a finalement pas souhaité exercer. L'explication pouvait encore être le simple fait qu'il était en demeure, ce qui a eu pour conséquence les multiples relances qui lui ont été adressées par l'intimé dès le 28 septembre 2010 à tout le moins. Le fait que le contrat du 27 juin 2005 a continué à être en vigueur entre les parties jusqu'à la fin du mois de juin 2010 à tout le moins et qu'il a été renouvelé par actes concluants après cette date pour une seconde période de cinq ans est confirmé si besoin est par la teneur du courriel adressé à l'intimé par l'appelant le 15 décembre 2010. En effet, aux termes de celui-ci, comme il a été exposé dans le paragraphe précédent, celui-ci a proposé, pour régler les arriérés dus au titre de royalties pour la période du mois de juillet à décembre 2010 et réclamés par l'intimé par courriel des 12 et 13 décembre 2010, de considérer qu'était intervenu à ce titre le paiement de 50'000 Euros du 6 août 2010, dans l'hypothèse où il n'exercerait pas l'option d'achat acquise moyennant ce versement conformément au contrat du 5 août 2010. Il a expliqué qu'il s'agissait de la raison pour laquelle il n'avait pas besoin de s'acquiescer de royalties à ce stade. Pour le cas où il exercerait ladite option, il a proposé de payer un montant de 50'000 Euros, sous-entendu au titre de règlement desdits arriérés de royalties pour 2010 et, en sus, de s'acquiescer du prix d'achat dû à la suite de l'exercice de ladite option. Au demeurant, même s'il était retenu que le contrat du 27 juin 2005 n'a pas été renouvelé par actes concluants à son échéance à la fin du mois de juin 2010 et qu'il a automatiquement pris fin à l'issue de sa durée de cinq ans, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige. En effet, l'intimé obtient de toute façon gain de cause pour l'entier de sa prétention, uniquement en prenant en considération les royalties dues pour la période antérieure au 27 juin 2010 (consid.6.2.8). 6.2.6 Il n'est pas contesté que l'option d'achat des marques "D \_\_\_\_\_" et "J \_\_\_\_\_" acquise par contrat du 5 août 2010 moyennant le versement de 50'000 Euros n'a pas été exercée. Mis à part l'acquisition de cette option d'achat contre ce paiement, ce contrat n'a, partant, déployé aucun effet entre les parties, étant relevé qu'il ne portait en tous les cas pas sur les relations et prétentions passées des parties, ce qu'aucune de celles-ci d'ailleurs ne soutient. Il convient ainsi d'en conclure qu'il n'a pas pu se substituer au contrat du 27 juin 2005, sans qu'il ne soit besoin d'examiner s'il existait une identité des parties et/ou des objets entre les deux contrats précités. Au demeurant, l'intimé obtient de toute façon gain de cause pour l'entier de sa prétention, uniquement en prenant en considération les royalties dues pour la période antérieure au 27 juin 2010 (consid.6.2.8), de sorte que les effets juridiques du contrat du 5 août 2010 sont sans incidence sur l'issue du litige.

- 31/35 -

c/27957/2012

6.2.7 Point n'est besoin d'examiner la question de la validité du contrat du 18 février 2011, ni celle de savoir si celui-ci s'est substitué au contrat du 27 juin 2005. Point n'est donc besoin de se pencher sur la question de l'identité des parties et des objets respectifs de ces contrats. Comme il a été relevé plus haut, l'intimé obtient en effet gain de cause pour l'entier de sa prétention, en prenant en considération uniquement les royalties dues pour la période antérieure au 27 juin 2010 (consid. 6.2.8). Or, le contrat du 18 février 2011 a pour objet la vente de droits immatériels, ce qui implique des effets uniquement pour le futur, sauf stipulation contraire. Il ne comporte pas de clause tendant à régler les relations entretenues par les parties dans le passé, ni leurs éventuelles prétentions y relatives. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le contrat du 18 février 2011 ne contient en particulier aucun solde de tout compte et de toute prétention. Un tel accord ne ressort en effet pas du sens littéral de la première phrase de la clause 12 de ce contrat et aucun élément du dossier ne permet de retenir que les parties avaient la volonté réelle et commune de prévoir une telle clause. L'appelant allègue une telle volonté mais ne la démontre pas, ni n'explique d'ailleurs sur la base de quels éléments il y aurait lieu de la retenir. Une telle volonté ne peut pas non plus être déduite d'une interprétation objective de la clause précitée, ce que l'appelant ne soutient d'ailleurs même pas. La mention qui est faite du contrat du 5 août 2010 ne modifie pas cette conclusion. Elle s'explique par le fait que ce contrat prévoyait une option d'acquisition des droits qui ont finalement été cédés par le contrat du 18 février 2011, de sorte qu'il se justifiait de préciser que dans l'exécution de ce dernier contrat, à savoir pour ce qui était de ses effets futurs, celui du 5 août 2010 ne pouvait pas être invoqué. Aucune mention n'est par contre faite dans ce contrat des éventuelles prétentions respectives des cocontractants fondées sur leurs relations contractuelles passées et concernant des périodes antérieures au 18 février 2011. Il ne résulte notamment pas de ce contrat, ni de l'interprétation de celui-ci, que par sa signature, les cocontractants auraient renoncé à les faire valoir. 6.2.8 En conséquence, le contrat du 27 juin 2005 est demeuré en vigueur entre les parties à tout le moins pendant sa durée prévue de cinq ans, à savoir du 27 juin 2005 au 27 juin 2010. Le nombre de litres de "F\_\_\_\_\_" fabriqués en application de ce contrat durant cette période est indéterminé, l'appelant ayant refusé de collaborer sans motif valable en vue de l'établir. Le premier juge en a déduit qu'il en tiendrait compte lors de l'appréciation des preuves dans la mesure où il se fonderait, à défaut d'autre élément probant, sur la moyenne des quantités de "F\_\_\_\_\_" produites par l'appelant avant le décès de D\_\_\_\_\_ pour retenir le nombre de litres fabriqués après cet évènement.

- 32/35 -

c/27957/2012

En réalité, le premier juge ne s'est pas fondé sur la moyenne des quantités produites par l'appelant avant le décès de D\_\_\_\_\_, mais sur la moyenne du nombre de litres de "F\_\_\_\_\_" que l'appelant allègue avoir produite durant cette période. Il a donc en premier lieu considérées pour établies les allégations de l'appelant à cet égard s'agissant de la période antérieure au décès et a en second lieu retenu les mêmes chiffres pour la période postérieure à celui-ci. Le premier juge s'est avec raison fondé sur les allégations de l'appelant relatives à la période antérieure au décès de D\_\_\_\_\_, faute d'autre élément figurant au dossier, étant souligné que l'intimé, pour sa part, ne formule aucune allégation à ce sujet. En effet, les montants versés par l'appelant avant le décès de D\_\_\_\_\_ ne permettent pas de déterminer le nombre de litres du produit fabriqués, même pour cette période, étant donné que celui-ci ainsi que les parties au présent litige considéraient, à tout

le moins dès le mois de mars 2007, qu'il s'agissait d'avances sur royalties. Par ailleurs, la teneur précise de l'accord intervenu au mois de mars 2007 ainsi que, le cas échéant, en juillet 2007, qui contenait un décompte du nombre de litres du produit fabriqués jusqu'à cette date n'est pas non plus établie. Le Tribunal s'est également basé avec raison sur lesdites allégations pour retenir le nombre de litres fabriqués après cet évènement, l'appelant s'étant abstenu de seulement alléguer ce nombre. Les parties ne développent d'ailleurs aucun grief en lien avec la conséquence que le premier juge a à juste titre tirée du refus de collaborer de l'appelant et avec son appréciation des preuves effectuée dans ce cadre, de sorte que ces points ne seront pas discutés plus avant. La Cour retiendra donc également pour établies les allégations de l'appelant selon lesquelles il a fait fabriquer 100'000 litres du produit en application du contrat du 27 juin 2005 sur la période de 19 mois allant du 1er septembre 2005 au 31 mars 2007, soit 5'263 litres par mois en moyenne, et elle retiendra la même quantité pour l'entier de la période durant laquelle, à tout le moins, cette production s'est étendue, à savoir du 1er septembre 2005, selon les allégations de l'appelant, au 27 juin 2010. Il est ainsi retenu que le nombre de litres de "F\_\_\_\_\_" fabriqués en application du contrat du 27 juin 2005 pour la période allant de cette date au 27 juin 2010 est de 305'254 (5'263 litres x 58 mois [1er septembre 2005 au 27 juin 2010]). Au prix de 5 Euros par litre, le montant total dû au titre de royalties s'élève à 1'526'270 Euros.

L'appelant allègue avoir versé un montant de 679'600 Euros au titre de royalties en application du contrat du 27 juin 2005 durant la période courant du 27 juin 2005 au 2 mars 2007. Il convient d'ajouter à ce montant les versements effectués les 21 mars, 20 avril ainsi que 22 mai 2007 et totalisant 70'000 Euros, de sorte que le montant total versé pour la période du 27 juin 2005 au 27 juin 2010 doit être retenu à hauteur de 749'600 Euros (cf. supra let. A. f, g et let. B. e).

- 33/35 -

c/27957/2012

En effet, l'appelant n'a pas démontré, ni même allégué, avoir effectué d'autres versements en application du contrat du 27 juin 2005. Il ne l'a pas démontré notamment s'agissant de ceux qui ont été effectués après le 22 mai 2007 jusqu'au 18 février 2011 et totalisant 481'500 Euros, étant précisé que les versements de 50'000 Euros et de 150'000 Euros intervenus les 6 août 2010 et 18 février 2011 l'ont été en application des contrats des 5 août 2010 et 18 février 2011. Il apparaît au contraire, au vu du libellé desdits versements, que ceux-ci sont intervenus à d'autres titres et notamment pour l'essentiel en remboursement des frais encourus par l'intimé et de rémunération de celui-ci pour une activité de mandataire. En conséquence, l'appelant reste devoir la somme de 776'670 Euros en application du contrat du 27 juin 2005 pour la période allant de cette date au 27 juin 2010. Au demeurant, même s'il était retenu que l'ensemble des versements précités totalisant 281'500 Euros (481'500 Euros – 50'000 Euros – 150'000 Euros), étaient intervenus au titre de royalties en application du contrat du 27 juin 2005, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige. Il en serait de même s'il était également retenu que dès mars 2007 les parties au contrat du 27 juin 2005 avaient convenu d'une réduction de la redevance à 3 Euros par litre de produit fabriqué (473'670 Euros [5'263 litres x 18 mois x 5 Euros] + 631'560 Euros [5'263 litres x 40 mois x 3 Euros] = 1'105'230 Euros – 749'600 Euros – 281'500 Euros = 74'130 Euros). C'est ainsi à juste titre que le premier juge a octroyé à l'intimé le plein de ses conclusions condamnatoires tendant au paiement de 35'000 Euros, montant compris dans la somme de 776'670 Euros mentionnée deux paragraphes plus haut. Le jugement attaqué doit

donc être confirmé.

#### **E. 7.1**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, seront fixés à 5'600 fr., y compris les frais pour la décision incidente de la Cour du 21 décembre 2016 (art. 95 al. 2 et 96 CPC; 19 LaCC; 2, 5, 17, 21 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec les avances versées par les parties (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant devra en conséquence verser 300 fr. à l'intimé (art. 111 al. 2 CPC), montant qui sera prélevé sur les sûretés, de même que 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimé n'ayant pas produit de note d'honoraires, les dépens qui lui seront dus par l'appelant (art. 95 al. 1 et 3, 96, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC) seront fixés à 5'500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC), compte tenu notamment de la complexité de la cause et des quatre écritures rédigées par son conseil. Ils seront prélevés à hauteur de 2'700 fr. sur le solde des sûretés fournies (art. 111 al. 2 CPC).

#### **E. 7.2**

Vu l'issue du litige et faute de griefs motivés sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 34/35 -

c/27957/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10856 rendu le 1er septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27957/2012-10. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel et de sûretés à 5'600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'500 fr. au titre de frais judiciaires de la procédure d'appel et de sûretés. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires de la procédure de sûretés. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 5'500 fr. à titre de dépens. Ordonne la libération en faveur de C\_\_\_\_\_ des sûretés fournies par A\_\_\_\_\_ à hauteur de 3'000 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 35/35 -

c/27957/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.